



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

DECISION DU MAIRE

Décision du Maire, prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales), portant sur la décision de défendre dans une instance et de désignation d'un avocat.

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de CAMON en date du 24 mai 2020 pour laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT la requête en annulation présenté auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par un collectif contre le Permis de Construire PC 080164 21 M 0017 délivré le 15 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre dans cette instance et de désigner un avocat pour représenter la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Camon se défendra contre la requête déposée devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 2 : La SCP CGCB Avocats et Associés sise 12 cours Albert 1^{er} à PARIS (75008) est désigné comme avocat pour représenter la commune dans cette affaire.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et arrêtés de la commune et un extrait sera affiché.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de CAMON est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Somme

Fait à CAMON, le 6 avril 2023.

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

DC n°2023.04.003

